



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 7

---

Réunion du Mercredi 2 Octobre 2019 à 14 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents** : LEFEBVRE Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

---

**Excusés** : CHASLE Pierre, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis

---

## **1 – ADOPTION PROCES VERBAL :**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 25 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## **2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :**

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 2 Octobre 2019

\*\*\*\*\*

## **3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## **4 – COUPES DEPARTEMENTALES :**

La Commission procède aux tirages au sort des coupes départementales suivantes :

- **Coupes Seniors, U18 Docteur Lelong et U15 André Basile.**

Les rencontres sont à jouer le week-end du 12 et 13 Octobre 2019.

\*\*\*\*\*

## **5 – RENCONTRES NON DEROULEES :**

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21994706</b>	
<b>Date</b>	<b>28 Septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15 à 8</b>	<b>Poule unique</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>JOUE PORTUGAIS US 2</b>	<b>NOUZILLY-ST LAURENT*entente 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant le non déroulement de la rencontre suite à l'absence d'un dirigeant du club de Joué Portugais US pour diriger la rencontre après tirage au sort entre les deux clubs.
- Considérant l'Article 35 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :  
7 - En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné :  
a) un arbitre officiel présent, n'appartenant pas aux clubs en présence, peut arbitrer la rencontre.  
b) Sinon, **chaque équipe présente un candidat arbitre (titulaire d'une licence) et le sort désigne celui qui dirige la rencontre.** S'il s'agit d'un joueur inscrit sur la feuille de match, celui-ci perd sa qualité de joueur.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de JOUE PORTUGAIS US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de NOUZILLY-ST LAURENT\*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1d des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **6 – FORFAITS :**

<b>Match</b>	<b>21584153</b>	
<b>Date</b>	<b>29 Septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>STE MAURE MAILLE FC 2</b>	<b>VEIGNE CST 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **VEIGNE CST 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de VEIGNE CST 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STE MAURE MAILLE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de VEIGNE CST 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 194,00 € (97,00 x 2 hors délai) au club de VEIGNE CST, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

**Match** 21953952  
**Date** 28 septembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** U18 Masse Fantasia Poule B  
**Clubs en présence** ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 AZAY CHEILLE 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **ST NICOLAS DE BOURGUEIL** adressé au district en date du **28 Septembre 2019** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'AZAY CHEILLE 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 €. (36 € x 2 hors délai) au club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

**Match** 21954288  
**Date** 28 septembre 2019  
**Catégorie / Division / Poule** U17 Brassage Pavoifêtes Poule C  
**Clubs en présence** MONTS AS 1 JOUE LES TOURS FCT 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **JOUE LES TOURS FC TOURAINE** adressé au district en date du **27 Septembre 2019 à 16h30** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTS AS (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de JOUE LES TOURS FCT 1.**

- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 €. (36 € x 2 hors délai) au club de JOUE LES TOURS FCT, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21955894</b>	
<b>Date</b>	<b>28 Septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15</b>	<b>Brassage Masse Poule E</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>PERNAY*entente 1</b>	<b>BOURGUEILLOIS AV. F. 1</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **BOURGUEILLOIS AV. F. 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOURGUEILLOIS AV. F. 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de PERNAY\*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de BOURGUEILLOIS AV. F. 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 hors délai) au club de BOURGUEILLOIS AV.F., conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21994708</b>	
<b>Date</b>	<b>28 Septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U15 à 8</b>	<b>Poule unique</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>OUEST TOURANGEAU FC 2</b>	<b>TOURS ST SYMPHORIEN 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **TOURS ST SYMPHORIEN 2**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS ST SYMPHORIEN 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de OUEST TOURANGEAU FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de TOURS ST SYMPHORIEN 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 hors délai) au club de TOURS ST SYMPHORIEN, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*

<b>Match</b>	<b>21989794</b>	
<b>Date</b>	<b>28 septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Masse Niveau 2 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>ETOILE VERTE*entente 1</b>	<b>TOURS SUD AS 2</b>

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le courriel du club de **TOURS SUD AS** adressé au district en date du **27 Septembre 2019 à 16h32** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de TOURS SUD AS 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ETOILE VERTE\*entente 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait à l'équipe de TOURS SUD AS 2.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 €. (25 € x 2 hors délai) au club de TOURS SUD AS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

\*\*\*\*\*

## **7 – RESERVE TECHNIQUE :**

Reprise du dossier :

<b>Match</b>	<b>21584244</b>	
<b>Date</b>	<b>22 septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>Seniors</b>	<b>Départemental 4 Poule F</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>MAZIERES SLO 1</b>	<b>ST NICOLAS DE BOURGUEIL 1</b>

La Commission prend note de la réserve technique du club de MAZIERES SLO en date du 23 septembre 2019.  
La Commission transmet le dossier à la Commission des Arbitres pour étude.

\*\*\*\*\*

## 8 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	21581331	
Date	29 septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Volkswagen Poule A
Clubs en présence	GATINE CHOISILLES FC 1	OUEST TOURANGEAU FC 3

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **GATINE CHOISILLES FC 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **OUEST TOURANGEAU FC 3**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 29 septembre 2019
  - l'équipe 1 du club de OUEST TOURANGEAU FC avait une rencontre en Coupe de France : OUEST TOURANGEAU FC 1 c/ CHATEAUNEUF S/SC 1.
  - l'équipe 2 du club de l'OUEST TOURANGEAU FC n'avait pas de rencontre officielle.
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Régional 2 Poule B du 22 septembre 2019 – MONTLOUIS AS 2 c/ OUEST TOURANGEAU FC 2, il s'avère **qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre** citée sous rubrique.
- Considérant que l'équipe 3 du club de l'OUEST TOURANGEAU FC n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **Porte à la charge du club de GATINE CHOISILLES FC le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

\*\*\*\*\*

## 9 – RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	21581733	
Date	21 septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	VAL DE CHER 37 FC 2	CHARGE ES 1

**La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match en date du 23 septembre 2019 formulée par le club de VAL DE CHER 37 FC sur la participation et la qualification des joueurs de l'équipe de CHARGE ES.**

La Commission déclare la réclamation conforme à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF :  
« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. »

La Commission :

- Considérant la réclamation adressée par courriel le 23 septembre 2019 par le club de **VAL DE CHER 37 FC** portant sur :
  - Le nombre de joueurs mutés hors période
  - l'identité du joueur n° 8 de l'équipe de CHARGE ES 1.
- Considérant, après contrôle, que l'équipe de CHARGE ES a fait participer 7 joueurs mutés, aucun joueur hors période.
- Considérant que l'équipe de CHARGE ES 1 a droit à 1 joueur muté supplémentaire (statut arbitrage).
- Considérant que les deux capitaines ont validé le contrôle des licences en signant la FMI avant le début de la rencontre.
- Considérant le rapport d'après match de l'arbitre officiel, courriel en date du 29 septembre 2019, certifiant que l'appel des joueurs a bien été effectué avant le début de la rencontre et qu'aucune contestation sur l'identité des joueurs n'a été mentionnée à ce moment-là.

Par ces motifs :

- **Rejette la réclamation comme non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- **Porte à la charge du club de VAL DE CHER FC 37 le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 35 €.**

\*\*\*\*\*

## **10 – EVOCATION DE LA COMMISSION**

### **JOUEURS SUPPOSES NON LICENCIES AU CLUB INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH**

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

<b>Match</b>	<b>21989789</b>	
<b>Date</b>	<b>21 Septembre 2019</b>	
<b>Catégorie / Division / Poule</b>	<b>U13</b>	<b>Masse Niveau 2 Poule C</b>
<b>Clubs en présence</b>	<b>AZAY CHEILLE 2</b>	<b>VEIGNE CST 2</b>

La Commission procède à l'évocation sur les **joueurs supposés non licenciés au club de VEIGNE CST**, inscrits sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre : **BOUMEDIENNE Adam, ZAKARMA Mamami**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club **VEIGNE CST** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « joueur » que les licences de :
  - **M. BOUMEDIENNE Adam est licencié à la date du 25 septembre 2019** pour une rencontre du **21 septembre 2019**.
  - **M. HAMMAMI Zakariya Ayoub (ZAKARMA Mamami sur feuille de match) est demandée à la date du 28 septembre 2019** pour une rencontre du 21 septembre 2019.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :  
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de VEIGNE CST 2 (0 but / - 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AZAY-CHEILLE 2 (3 buts / 3 points).**

- Décide d'appliquer l'amende correspondante.

Débit club : VEIGNE CST : 120 €. (60 € x 2 joueurs non licenciés figurant sur une feuille de match)

\*\*\*\*\*

Dossiers en instance :

Match	21953741	
Date	21 Septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U12 Départemental	
Clubs en présence	AZAY CHEILLE U12	JOUE LES TOURS FCT U12

\*\*\*\*\*

Match	21989732	
Date	21 Septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Masse Niveau 2 Poule B
Clubs en présence	ECOLE INTERC. FOOTBALL 1	CHOUZE AG 1

\*\*\*\*\*

Match	21956106	
Date	21 Septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Brassage Elite Poule A
Clubs en présence	AVOINE O. CHINON CINAIS 1	JOUE LES TOURS FCT 1

\*\*\*\*\*

**11 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :**

Match	21956194	
Date	28 Septembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U13	Masse Niveau 1 Poule B
Clubs en présence	LANGAIS CINQ MARS F. 1	AVOINE O. CHINON CINAIS 2

La Commission prend connaissance du courriel de M. ARMAND Damien, éducateur U13 de l'équipe de LANGAIS CINQ MARS F., en date du 30 septembre 2019 concernant un problème sur la tablette lors de la rencontre.

La Commission entérine le score **de 1 à 2 en faveur de l'équipe d'Avoine O. CHINON CINAIS 2.**

**Elle rappelle l'obligation aux clubs de prendre une photo de la composition des équipes par le délégué désigné (officiel ou club) et/ou l'arbitre officiel de la rencontre.**

\*\*\*\*\*

- Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €

Précise que la 1<sup>ère</sup> sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

## Liste des matchs en échecs du 28 et 29 septembre 2019

La Commission adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « rouge ».

DATE	RENCONTRE	ECHEANCE
28/09/2019 21919815	Féminines à 8 – D2 – Poule B <b>ST SYMPHORIEN 2</b> c/ DOLUS LE SEC ES 1	<b>28/12/2019</b>
28/09/2019 21955782	U15 – Brassage Masse Poule A <b>ST PIERRE DES CORPS 2</b> c/ RENAUDINE US 1	<b>28/12/2019</b>
28/09/2019 21956194	U13 Masse Niveau 1 Poule B <b>LANGEAIS-CINQ MARS F. 1</b> c/ AVOINE O. CHINON C. 2	<b>28/12/2019</b>
28/09/2019 21989942	U13 Masse Niveau 2 Poule G <b>CHANCEAUX AS 2</b> c/ MONNAIE US 2	<b>28/12/2019</b>
28/09/2019 21994706	U15 à 8 – Poule Unique <b>JOUE PORTUGAIS US 2</b> c/ NOUZILLY-ST LAURENT*entente 1	<b>28/12/2019</b>
28/09/2019 22024582	U18 Féminin – Poule B <b>VAL DE CHER 37*entente 1</b> c/ YZEURES-PREUILLY*entente 1	<b>28/12/2019</b>

\*\*\*\*\*

## 12 – COURRIELS RECUS :

- **Courriel de M. CHASLES Pierre**
  - Courriel en date du 30 Septembre 2019
    - Pris note des incidents pendant la rencontre U15 Brassage Elite Poule B – Chambray US 2 c/ Montlouis AS 1 en date du 28/09/2019.
    - Le dossier est transmis à la Commission de Discipline.
  
- **Courriel de LUZILLE CA**
  - Courriel en date du 2 Octobre 2019
    - La Commission sportive prend note et décide **de désigner un arbitre et un délégué officiel à la charge du District.**
  
- Courriels des clubs de :
  - **EB ST CYR/LOIRE** en date du 26 septembre 2019
  - **ECOLE INTERCOMMUNALE DE FOOTBALL** en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019
  - **Benoit LECUREUIL (Club ES GENILLE)** en date du 26 septembre 2019
  - **Grégory PORTRON (Club PORTS US)** en date du 26 septembre 2019seront à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission sportive le mercredi 9 octobre 2019.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures**

**Prochaine réunion le mercredi 9 octobre 2019 à 10 heures**

\*\*\*\*\*

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

  
**Pierre TERCIER**

Président de séance

  
**Sophie ROMIEN**

Secrétaire de séance